

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

**ET RELATIVEMENT À** Ly Lin Sok

**ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE PÉNALITÉ  
ADMINISTRATIVE**

Ly Lin Sok (ci-après « M<sup>me</sup> Sok ») est titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (permis numéro 14140868) délivré en vertu de la Loi.

Le 2 janvier 2019, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention d'imposer une pénalité administrative (ci-après « l'avis ») au montant de 1 750 dollars à M<sup>me</sup> Sok pour avoir contrevenu à une exigence établie en vertu de la Loi, soit l'exigence pour l'agent qui est titulaire d'un permis d'assurance-vie de souscrire une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article 13 du Règlement de l'Ontario 347/04.

L'avis a été livré à M<sup>me</sup> Sok par courrier recommandé le 25 février 2019. M<sup>me</sup> Sok disposait de quinze (15) jours après la signification de cet avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »).

Le 25 mars 2019, le greffier du Tribunal a confirmé que M<sup>me</sup> Sok n'avait pas demandé d'audience.

Conformément au paragraphe 441.3 (7) de la Loi, le surintendant rend l'ordonnance suivante.

**ORDONNANCE**

**Une pénalité administrative pécuniaire au montant de 1 750 dollars est imposée à Ly Lin Sok par la présente.**

**PRENEZ AVIS QUE** Ly Lin Sok recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où celui-ci doit être fait. M<sup>me</sup> Sok doit payer la pénalité administrative dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

Si M<sup>me</sup> Sok ne paie pas la pénalité administrative conformément aux conditions de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et elle peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2019.

---

Anatol Monid

Directeur administratif, Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers